

une DÉCLARATION, faite à PROPOS, de JUSTIFIER leur manière d'agir, en l'espèce, par la raison de ne point perdre leurs DROITS aux EMOLUMENTS, ou le BÉNÉFICE de la DATE fixée pour le paiement de leurs cotisations.

De plus, dans l'intervalle de ces époques, réglées pour la solde des dettes précitées, les Membres, ci-dessus nommés, ont L'OBLIGATION de S'ABSTENIR de toute COMMUNICATION, INTERVENTION, même MATÉRIELLE, dans les AFFAIRES des dites SECTES.

3. Il faut, que pour les Membres, la RENONCIATION faite, comme il est dit plus haut, soit pour EUX et pour leurs FAMILLES, cause d'un dommage grave.

4. Enfin, il est STRICTEMENT exigé qu'aucun PERIL de PERVERSION n'existe de la part des SECTAIRES, soit pour les MEMBRES, soit pour leurs FAMILLES, SURTOUT aux heures de la MALADIE, de la MORT, et des FUNÉRAILLES, qui ne devront JAMAIS être célébrées, que d'après le RIT CATHOLIQUE.

De tout ceci, rapport a été fait à sa Sainteté Léon XIII, mais, comme il s'agit d'une affaire très-grave, où les dangers et les difficultés naissent de toutes parts, comme, non-seulement les Diocèses, mais encore les Provinces ecclésiastiques se trouvent intéressées, sa Sainteté, le Pape Léon XIII, pour maintenir une procédure uniforme, en ces cas particuliers, a ordonné : Le recours à son Excellence, Monseigneur le Délégué Apostolique des Etats-Unis et à ses Successeurs.

La même solution existe pour son Excellence, Monseigneur le Délégué Apostolique du Canada, dans les limites de sa Délégation.

Il y a donc, vraiment, contre ces Sociétés, de la part de l'Eglise, une condamnation en règle, et dont voici les raisons :

1. Leur doctrine.
2. Leur secret.
3. L'obéissance aveugle de leurs membres à des chefs occultes.

Et, ces raisons, dans un prochain article, nous les discuterons l'une après l'autre.

Fr. L. A. RONDOT, O. P.

(A suivre)